

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation
Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD
Commune de Lieuvillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD ;

Vu le SDAGE en vigueur ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France du 13 décembre 2019 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2020-5048 en application de l'article 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2021 et complétée les 8 décembre 2021 et 26 janvier 2022 par la Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD dont le siège social est situé 50 rue Alfred Kastler sur la commune de Fitz-James (60600) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lieuvillers ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Hauts-de-France du 13 octobre 2021 ;

Vu les avis du Bureau Politique et Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise des 14 octobre 2021 et 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Oise-Arronde du 17 janvier 2022 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 26 janvier 2022 de l'Inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 février 2022 et le 18 mars 2022 ;

Vu les courriers de la Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD des 17 mars 2022 et 7 avril 2022 répondant aux avis et remarques présentés lors de la consultation publique du dossier ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 18 mars 2022 et le 1er avril 2022 ;

Vu l'avis du maire de Lieuvillers sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 20 avril 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 16 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. Le projet n'intègre pas une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 ;
3. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
4. Le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France ;
5. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
6. Un éloignement suffisant de la zone sensible NATURA 2000 située à une distance de 7,3 km du site ;

7. L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
8. En conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD représentée par M. Xavier GAILLET dont le siège social est situé au 50 rue Alfred Kastler à Fitz-James (60600), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lieuvillers, parcelles ZB 2 et 35. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de 99 t /jour	E ⁽¹⁾
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de 50 t /jour	E ⁽¹⁾

La quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées est de 99,7 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eau pluviales par infiltration Le bassin versant intercepté représente une surface de 17,9 ha.	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelles
Lieuvilleurs	ZB	2 et 35

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 30 juillet 2021, et complété les 8 décembre 2021 et 26 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS,

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lieuvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lieuvillers fait connaître par procès verbal, adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, le Maire de la commune de Lieuvillers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD
Madame la Sous-Préfète de Clermont
Monsieur le Maire de la commune de Lieuvillers

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Airion, Angivillers, Ansauvillers, Avrechy, Bonvillers, Breteuil, Breuil-le-Sec, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Campremy, Catenoy, Catillon-Fumchon, Cernoy, Cressonsacq, Cuignieres, Erquery, Erquinvillers, Etouy, Fitz-James, Fueilleuse, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Hardivillers, Lamecourt, Leglantiers, Lieuvillers, Litz, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Le Mesnil-sur-Bulles, La Neuville-en-Hez, La Neuville-Roy, Nointel, Nourard-Le-Franc, Paillart, Plainval, Le Plessier-sur-Saint-Just, Pronleroy, Quinquempoix, Ravenel, Rocquencourt, Rouvillers, Rouvroy-les-Merles, La Rue-Saint-Pierre, Sacy-le-Grand, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Remy-en-l'Eau, Tartigny, Valescourt, Wavignies

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

